POUVOIR JUDICIAIRE

A/3954/2021-PE ATA/467/2023

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Arrêt du 2 mai 2023

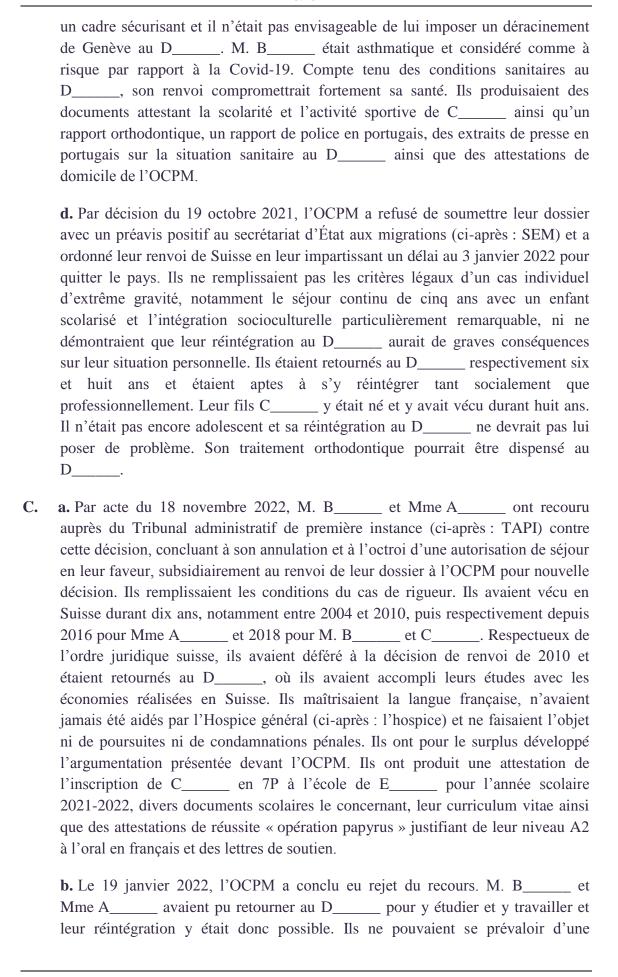
2^{ème} section

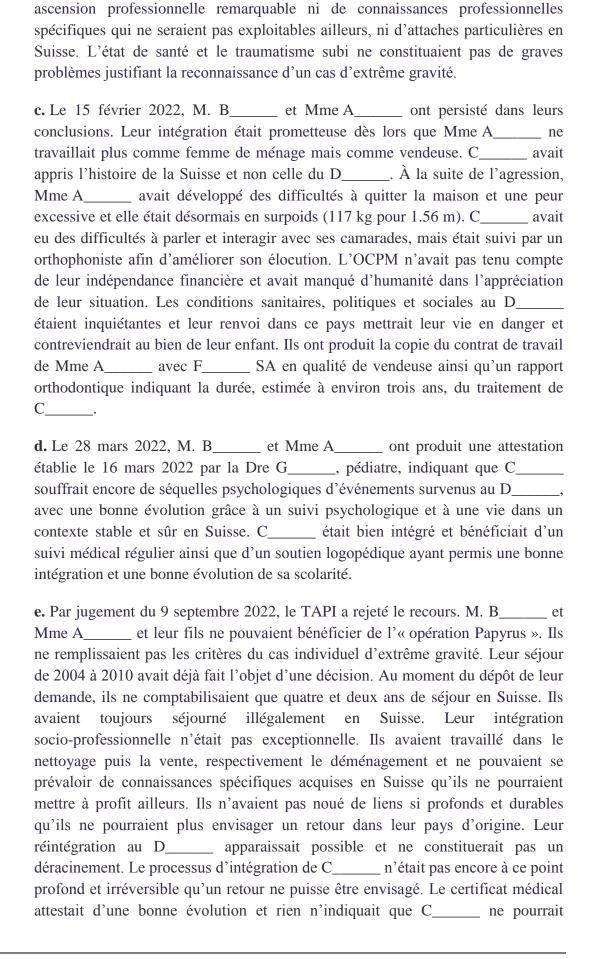
dans la cause

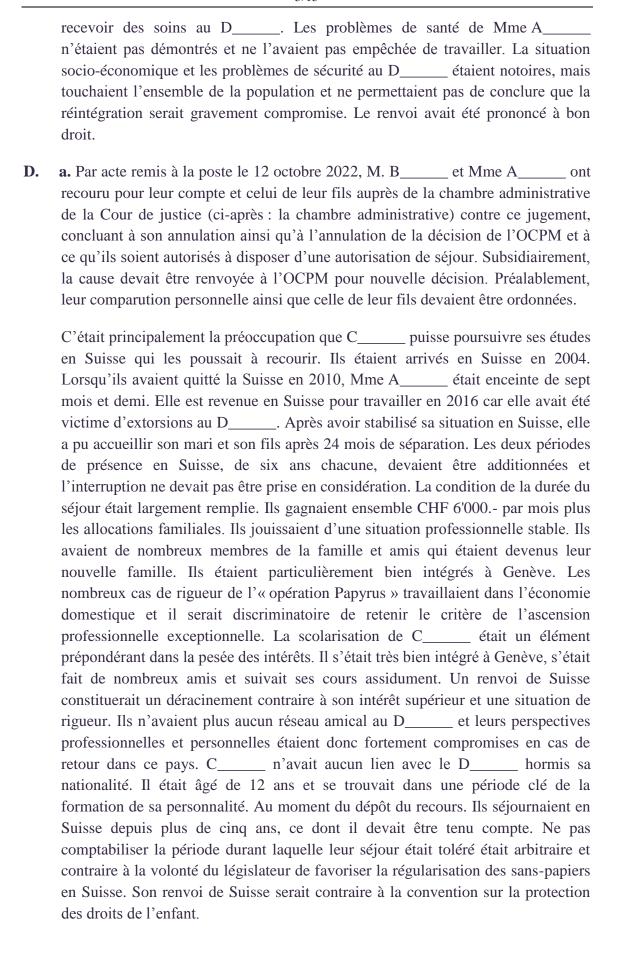
Mme A	et M. B	, agissant pour eux et p	our leur fils mineur C	
représentés p	oar Me Michel Celi	Vegas, avocat		recourants
		_		
		contre		
OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS intimé				
D		d. Taibanal admini	atuatif da muamiàna i	
	• •		stratif de première i	
9 septembre	2	2022	(JTAP	(I/934/2022)

EN FAIT

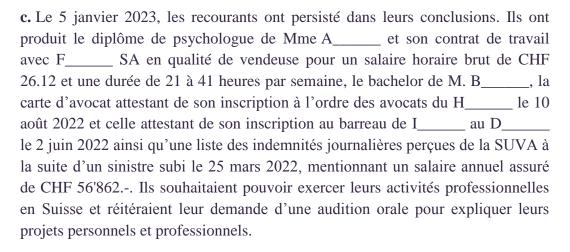
A.	a. M. B, né le 1980, et Mme A, née le 1980, sont
	ressortissants D Ils se sont mariés le 2 juin 2006.
	b. De leur union est issu C, né le 2010 au D, de nationalité D
	c. À une date inconnue, dès 2004 selon eux mais au plus tard en 2009, M. B et Mme A sont arrivés en Suisse. Ils ont formé une demande d'autorisation de séjour pour études, qui a été rejetée en 2010 par l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM), et sont repartis vivre au D dans le courant de l'année 2010.
	d. Au D, M. B et Mme A ont suivi des études respectivement de droit et de psychologie.
	e. Dans le courant de l'année 2018, Mme A est revenue en Suisse pour y travailler et pour envoyer de l'argent à sa famille restée au D
	f. En décembre 2016, M. B et C ont rejoint Mme A en Suisse.
	g. M. B travaillait en qualité de déménageur jusqu'à un accident en mars 2022. Mme A travaille en qualité de vendeuse. C est scolarisé en 8P pour l'année 2022-2023.
В.	a. Le 17 juillet 2020, M. B et Mme A ont adressé à l'OCPM une demande d'autorisation de séjour pour eux-mêmes et leur fils.
	b. Le 11 mai 2021, l'OCPM leur a fait part de son intention de rejeter leur demande.
	c. Le 25 juin 2021, M. B et Mme A ont exposé qu'après avoir obtenu leur diplôme au D, ils n'avaient pu trouver de travail en qualité respectivement d'avocat et de psychologue en raison de leurs origines modestes. Mme A était revenue travailler en Suisse en qualité de femme de ménage. Arrivé en Suisse à l'âge de huit ans, C avait appris à écrire en français et parlait cette langue la plupart du temps. Il était parfaitement intégré, avait de très bons résultats scolaires, pratiquait le rugby dans un club genevois et était très apprécié de ses camarades. Il avait dû entamer un traitement orthodontique indispensable afin de garantir une croissance faciale harmonieuse., traitement qui ne leur était pas accessible au D En 2012, ils avaient été victimes au D d'une agression, qui les avait traumatisés. Ils voulaient offrir à leur fils







b. Le 14 novembre 2022, l'OCPM a conclu au rejet du recours.



- **d.** Le 1^{er} février 2023, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger.
- **e.** Le 5 avril 2023, les recourants ont produit le contrat de bail portant sur un appartement de 4.5 pièces pour un loyer mensuel de CHF 1'855.- charges comprises. Ils renouvelaient leur demande d'une audience de comparution personnelle.
- **f.** Le 11 avril 2023, les parties ont été informées que la cause restait gardée à juger.

EN DROIT

- 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 LOJ E 2 05; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 LPA E 5 10).
- 2. À titre préalable, les recourants demandent leur comparution personnelle.
 - 2.1 Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit ne s'étend toutefois qu'aux éléments pertinents pour décider de l'issue du litige et n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 131 I 153 consid. 3). En outre, le droit d'être entendu ne comprend

pas le droit d'être entendu oralement (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 138 III 374 consid. 4.3.2; 134 I 140 consid. 5.3).

2.2 En l'espèce, les recourants ont eu l'occasion de faire valoir leurs arguments par écrit devant l'OCPM, le TAPI puis la chambre de céans et de produire toute pièce utile. Ils n'exposent pas quels éléments, qu'ils n'auraient pu produire par écrit, leur audition orale quant à leurs projets personnels et professionnels pourrait apporter à la solution du litige. La chambre de céans considère qu'elle dispose d'un dossier complet et en état d'être jugé.

Il ne sera pas donné suite à la demande d'acte d'instruction.

- 3. Le litige porte sur le refus de l'OCPM de préaviser favorablement auprès du SEM la délivrance d'une autorisation de séjour en faveur des recourants.
 - **3.1** Le 1^{er} janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), qui a alors été renommée loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI RS 142.20) et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA RS 142.201). Conformément à l'art. 126 LEI, les demandes déposées, comme en l'espèce, après le 1^{er} janvier 2019 sont régies par le nouveau droit.

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissantes et ressortissants du D

L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

Dans sa teneur depuis le 1^{er} janvier 2019, l'art. 31 al. 1 OASA prévoit que, pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration de la personne requérante sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f), ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené une personne étrangère à séjourner illégalement en Suisse (SEM, Directives et commentaires, Domaine des étrangers,

2013 - état au 1^{er} janvier 2021, ch. 5.6.10 [ci-après : directives LEI] ; ATA/340/2020 du 7 avril 2020 consid. 8a).

L'art. 58a al. 1 LEI précise que pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants : le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), le respect des valeurs de la Cst. (let. b), les compétences linguistiques (let. c), la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d).

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 200 consid. 4; 124 II 110 consid. 2; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c).

3.2 La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2).

Par durée assez longue, la jurisprudence entend une période de 7 à 8 huit ans (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-7330/2010 du 19 mars 2012 consid. 5.3; Minh SON NGUYEN/Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des migrations, LEtr, vol. 2, 2017, p. 269 et les références citées). Les années passées en Suisse dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance – par exemple en raison de l'effet suspensif attaché à des procédures de recours – ne sont pas déterminantes (ATF 137 II 1 consid. 4.3; 134 II 10 consid. 4.3; arrêts du Tribunal fédéral 2C_603/2019 du 16 décembre 2019 consid. 6.2; 2C_436/2018 du 8 novembre 2018 consid. 2.2).

Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2).

Aux termes de l'art. 96 al. 1 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son intégration.

L'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique qu'il se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles le requérant serait également exposé à son retour, ne sauraient davantage être prises en considération (ATF 123 II 125 consid. 5b.dd ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par le requérant à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3; ATA/90/2021 du 26 janvier 2021 consid. 3e).

La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

3.3 L'« opération Papyrus » développée par le canton de Genève a visé à régulariser la situation des personnes non ressortissantes UE/AELE bien intégrées et répondant à différents critères, à savoir, selon le livret intitulé « Régulariser mon statut de séjour dans le cadre de Papyrus » disponible sous https://www.ge.ch/regulariser-mon-statut-sejour-cadre-papyrus/criteres-respecter), avoir un emploi ; être indépendant financièrement ; ne pas avoir de dettes ; avoir séjourné à Genève de manière continue sans papiers pendant cinq ans minimum (pour les familles avec enfants scolarisés) ou dix ans minimum pour les autres catégories, à savoir les couples sans enfants et les célibataires ; faire preuve d'une intégration réussie ; absence de condamnation pénale (autre que séjour illégal).

L'« opération Papyrus » n'emporte aucune dérogation aux dispositions légales applicables à la reconnaissance de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse (art. 30 al. 1 let. b LEI), pas plus qu'à celles relatives à la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (art. 31 al. 1 OASA), dont les critères peuvent entrer en ligne de compte pour l'examen desdites raisons personnelles majeures (ATA/584/2017 du 23 mai 2017 consid. 4c).

Ces conditions devaient être remplies au moment du dépôt de la demande d'autorisation de séjour (ATA/121/2021 du 2 février 2021 consid. 8b).

3.4 Dans l'examen d'un cas de rigueur concernant le renvoi d'une famille, il importe de prendre en considération la situation globale de la famille. Dans certaines circonstances, le renvoi d'enfants peut engendrer un déracinement susceptible de constituer un cas personnel d'extrême gravité.

D'une manière générale, lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-636/2010 du 14 décembre 2010 consid. 5.4 et la référence citée). Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accentue. Dans cette perspective, il convient de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, de l'état d'avancement de la formation professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence, une période comprise entre 12 et 16 ans, est en effet une période importante du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant souvent une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATF 123 II 125 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.4; ATA/203/2018 du 6 mars 2018 consid. 9a). Sous l'angle du cas de rigueur, il est considéré que cette pratique différenciée réalise la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 al. 1 de la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE - RS 0.107, entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997; arrêts du Tribunal fédéral 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 3 et 2A.43/2006 du 31 mai 2006 consid. 3.1; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3592/2010 du 8 octobre 2012 consid. 6.2; ATA/434/2020 du 31 avril 2020 consid. 10).

3.5 En l'espèce, les recourants ont formé leur demande d'autorisation de séjour le 17 juillet 2020, alors que l'« opération Papyrus » avait pris fin, le 31 décembre 2018. Ils ne sauraient donc se prévaloir de celle-ci, ce qu'ils ne font d'ailleurs pas explicitement et leur demande doit être examinée sous l'angle du cas individuel d'extrême gravité.

Les recourants font valoir qu'ils ont déjà séjourné en Suisse de 2004 à 2010. Toutefois, comme l'a souligné le TAPI, une autorisation leur avait déjà été refusée en 2010 et ils étaient alors repartis au D_____ pour plusieurs années. Leurs deux séjours, discontinus, ne sauraient être additionnés, comme les recourants le demandent (ATA/247/2023 du 14 mars 2023 consid. 5.1). Les recourants ne peuvent ainsi faire valoir qu'un séjour qui atteignait au moment du dépôt de la

demande quatre ans pour Mme A et deux ans pour M. B et C, ce qui ne peut être considéré comme un séjour d'une très longue durée.
La durée de ce séjour doit en outre être relativisée dès lors qu'il s'est déroulé dans l'illégalité, voire dans la tolérance durant la procédure de demande d'autorisation. Contrairement à ce que soutiennent les recourants, la prise en compte du caractère illicite du séjour pour en relativiser la durée n'a rien d'arbitraire, mais ressort au contraire de la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 2A.137/2003 du 7 avril 2003 consid. 2.2; ATA/842/2022 du 23 août 2022; ATA/279/2021 du 2 mars 2021; ATA/1057/2018 du 9 octobre 2018; ATA/442/2018 du 8 mai 2018).
Les recourants établissent qu'ils maîtrisent le français au degré de compétence exigé. Ils travaillent tous deux, sont autonomes financièrement, n'ont jamais émargé à l'aide sociale, n'ont ni dettes ni poursuites ni actes de défaut de biens et leurs casiers judiciaires sont vierges. Ils ont produit récemment un contrat de bail portant sur un appartement de 4.5 pièces.
Il ressort des pièces qu'ils ont déposées que M. B travaillait en qualité de déménageur jusqu'à un accident subi le 25 mars 2022 et que Mme A travaille en qualité de vendeuse. Ces emplois, qui dénotent certes une volonté de s'intégrer et d'être autonomes, ne témoignent cependant pas d'une réussite professionnelle remarquable, quoi qu'en disent les recourants.
Les recourants invoquent leur attachement à la Suisse. Cependant, il est normal que le séjour en Suisse crée des liens professionnels, d'amitié ou de voisinage. Ceux que les recourants mettent en avant ne sont pas exceptionnels. Les recourants ne soutiennent pas exemple pas être investis dans la vie culturelle, associative ou sportive, avec une exception sur ce dernier point pour C, dont la situation sera examinée plus loin.
Les recourants ne font pas valoir que les connaissances professionnelles acquises en Suisse ne pourraient être mises en œuvre ailleurs. Au demeurant, ils ont acquis au D des formations de niveau universitaire de psychologue et d'avocat et le recourant expose être inscrit aux barreaux du H et de I au D Il s'ensuit que leur réintégration au D, de même d'ailleurs qu'au H, paraît non seulement possible mais encore favorisée au plan professionnel par un niveau de qualification élevé – qu'ils n'ont par ailleurs pu exploiter en Suisse.
C, âgé aujourd'hui de 12 ans, n'est arrivé en Suisse qu'à l'âge de huit ans et a donc passé l'essentiel de son enfance au D, dont il maîtrise la langue et les codes culturels. Il vit en Suisse depuis quatre ans, où il accomplit avec succès sa scolarité, est intégré à une équipe de rugby et a des camarades de son âge. Il entre à peine dans l'adolescence, période déterminante pour la formation de la personnalité, il termine sa scolarité primaire et la durée de son séjour est trop

	courte, comme l'a relevé à juste titre le TAPI, pour que son renvoi au D puisse être comparé à un déracinement. Même si sa réintégration dans son pays ne se fera pas sans difficulté, son jeune âge et ses compétences scolaires devraient lui permettre de poursuivre sa scolarité et sa formation au D sans difficultés.			
	C'est ainsi à bon droit que l'OCPM puis le TAPI ont conclu que les recourants ne remplissaient pas les conditions à l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité.			
4.	Dès lors que l'OCPM a, à juste titre, refusé l'octroi d'une autorisation de séjour aux recourants, il devait prononcer leur renvoi.			
	En l'espèce, aucun motif ne permet de retenir que l'exécution du renvoi ne serait pas possible, licite ou ne pourrait raisonnablement être exigée. Les recourants ne le soutiennent plus devant la chambre de céans, et n'invoquent, à raison, plus les traumatismes qu'ils auraient subis au D, ni le lien entre ceux-ci et les problèmes de surpoids de Mme A			
	Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.			
5.	Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400 sera mis à la charge solidaire de M. B et de Mme A, qui ne peuvent se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA).			

	PAR CES MOTIFS			
	LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE			
à la forme :				
A	are recevable le recours interjeté le 12 octobre 2022 par M. B et Mme pour leur compte et le compte de leur fils, C contre le jugement du unal administratif de première instance du 9 septembre 2022 ;			
	au fond :			
le rej	ette ;			
	un émolument de CHF 400 à la charge solidaire de M. B et Mme;			
dit qu'il n'est pas alloué d'indemnité de procédure;				

dit que les éventuelles voies de recours contre le présent arrêt, les délais et conditions de recevabilité qui leur sont applicables, figurent dans la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), dont un extrait est reproduit ci-après. Le mémoire de recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communique le présent arrêt à Me Michel Celi Vegas, avocat des recourants, à l'office cantonal de la population et des migrations, au Tribunal administratif de première instance ainsi qu'au secrétariat d'État aux migrations.

Siégeant : Claudio Mascotto, Président, Jean-Marc Verniory, Francine Payot Zen-Ruffinen, juges.

Zen-Ruffinen, juges.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière-juriste : le président siégeant :

Sibilla Hüsler Enz Claudio Mascotto

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

la greffière:

Genève, le

Extraits de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110)

consultable sur le site: http://www.admin.ch/ch/f/rs/c173_110.html

Recours en matière de droit public (art. 82 et ss LTF)

Art. 82 Principe

Le Tribunal fédéral connaît des recours :

a, contre les décisions rendues dans des causes de droit

Art. 83 Exceptions

Le recours est irrecevable contre :

- c. les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent:
 - 1. l'entrée en Suisse,
 - 2. une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit.
 - 3. l'admission provisoire,
 - 4. l'expulsion fondée sur l'art. 121, al. 2, de la Constitution ou le renvoi,
 - 5. les dérogations aux conditions d'admission,
 - 6. la prolongation d'une autorisation frontalière, le déplacement de la résidence dans un autre canton, le changement d'emploi du titulaire d'une autorisation frontalière et la délivrance de documents de voyage aux étrangers sans pièces de légitimation;
- d. les décisions en matière d'asile qui ont été rendues :
 - 1. par le Tribunal administratif fédéral,
 - 2. par une autorité cantonale précédente et dont l'objet porte sur une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit:

Art. 89 Qualité pour recourir

A qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque:

- a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire ;
- est particulièrement atteint par la décision ou l'acte normatif attaqué, et
- a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification.

Art. 95 Droit suisse

Le recours peut être formé pour violation :

- a. du droit fédéral;
- b. du droit international:
- c. de droits constitutionnels cantonaux;
- d. de dispositions cantonales sur le droit de vote des citoyens ainsi que sur les élections et votations populaires;
- du droit intercantonal.

Art. 100 Recours contre une décision

¹ Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète.

Recours ordinaire simultané (art. 119 LTF)

- ¹ Si une partie forme contre une décision un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.
- ² Le Tribunal fédéral statue sur les deux recours dans la même procédure.
- ³ Il examine les griefs invoqués selon les dispositions applicables au type de recours concerné.

Recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 et ss LTF)

Art. 113 Principe

Tribunal fédéral connaît des recours constitutionnels contre les décisions des autorités cantonales de dernière instance qui ne peuvent faire l'objet d'aucun recours selon les art. 72 à 89.

Art. 115 Qualité pour recourir

A qualité pour former un recours constitutionnel quiconque:

- a. a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le
- b. a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée.

Art. 116 Motifs de recours

Le recours constitutionnel peut être formé pour violation des droits constitutionnels.

Art. 100 Recours contre une décision¹ Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète.